

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

84/960 du 31/10/84

DECRET N° \_\_\_\_\_/MT/FRFP/PS/DGTFP/DFP  
Portant reclassement et nomination de  
Monsieur SAMBA Théodore, Instituteur de  
4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie  
B, hiérarchie I des Services Sociaux  
(Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE

V I S A S :

Vu la constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/84 du 25.08.1984 portant modification  
de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi 15/62 du 5 Février 1962 portant statut général  
des fonctionnaires ;

D.G.B.

Vu l'arrêté 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement  
sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret 59/23/FP du 30 Janvier 1959 fixant les  
conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D  
E des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

D.C.F.

Vu le décret 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime  
des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret 62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la  
hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les ca-  
tégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du  
3/2/1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la  
nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 67/50/FP-BE du 24 Février 1967 règlemen-  
tant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règle-  
mentaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions  
de carrière et reclassements notamment en son article 1er. § 2 ;

Vu le décret 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et  
remplaçant les dispositions du décret 62.196/FP du 5 Juillet 1962  
fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 80/630 du 27 Décembre 1980 portant déblo-  
cage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination  
du Premier Ministre ;

Vu le décret 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination  
des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 84/860 du 20 Août 1984 portant organisation  
des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 64/165 du 22 Mai 1964 fixant le statut com-  
mun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret 67/304 du 30 Septembre 1967 modifiant le  
tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement Secondaire,  
abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21  
du décret 64/165 du 22/5/64 fixant le statut commun des cadres de  
l'Enseignement ;

Vu l'acte 046/PCT-CC-BP-SCC du 22 Novembre 1974 portant  
application des statuts de l'Ecole Supérieure du Parti près le  
Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la décision 006/PCT-CC-BP-DIE-ESP du 4 Octobre 1982  
mettant certains Instituteurs Politiques en stage de (5) cinq ans  
à l'Ecole Supérieure du Parti Congolais du Travail ;

Vu l'arrêté 220/MEN-DGAS-DPAI-SP du 17 Janvier 1984 por-  
tant Promotion des Instituteurs et Institutrices des cadres de la  
catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la  
République Populaire du Congo au titre de l'année 1983 ;

Vu la lettre 745/MEN-DGAS-DPAA-SP du 24 Août 1984 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé du 30 Juillet 1984 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Monsieur SAMBA Théodore, Instituteur de 4° échelon indice 760 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) option : Economie Politique, délivré par l'Ecole Supérieure du Parti, près le Comité Central du Parti Congolais du Travail, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1° échelon, indice 830, ACC = Néant.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 9/12/83, date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage à la rentrée scolaire 1983-1984, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 31 OCTOBRE 1984

Par le Premier Ministre;

Le Ministre de l'Enseignement  
Secondaire et Supérieur,

  
Daniel A B I B I.-

  
Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Travail, de l'Em-  
ploi, de la Refonte de la Fonction  
Publique et de la Prévoyance Sociale

Le Ministre des Finances et du Budget

  
Bernard COMBO MATSIONA.-

  
Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

JORPC.....1  
DGTFP/DFP.....3  
DGB.....3  
DCF.....1  
MESS.....2  
DOSSIER.....3  
INTERESSE.....1  
SGG/BC.....2./-

